

Pendant un arrêt maladie, l'employeur a le droit de faire procéder à une contre-visite médicale pour vérifier le bien-fondé de l'arrêt de travail, y compris sa durée. Cette contre-visite permet également de s'assurer que le salarié est présent à son domicile et respecte les obligations fixées par le médecin. La CAPEB vous explique les modalités et les conditions d'organisation de cette visite.

Dès le début de son arrêt de travail, le salarié doit communiquer à son employeur :



SON LIEU DE REPOS

S'il est différent de son domicile



LES HORAIRES DE DISPONIBILITÉ

Si l'arrêt porte la mention « sortie libre », le salarié doit préciser les horaires auxquels la contre-visite peut s'effectuer.

La contre-visite est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur et peut être organisée à tout moment de l'arrêt de travail.

Il doit être indépendant et ne pas avoir de lien privé avec l'employeur pour garantir son impartialité.

La contre-visite peut se tenir :

- **Au domicile ou au lieu de repos du salarié**, sans aucun délai de prévenance, et à tout moment en dehors des heures de sortie autorisées.
- **Au cabinet du médecin**, à la suite d'une convocation envoyée par ce dernier, précisant la date et l'heure du contrôle.

► APRÈS LA CONTRE-VISITE MÉDICALE

À la suite de la contre-visite, le médecin **informe l'employeur du caractère justifié ou non de l'arrêt de travail et de sa durée**. Il informe également l'employeur en cas d'impossibilité de procéder au contrôle en raison de l'absence du salarié lors de la visite au domicile ou à un refus de se présenter à la convocation. L'employeur doit transmettre sans délai cette information au salarié.

Si le médecin n'a pas pu procéder à la visite ou conclut que l'arrêt maladie n'est pas justifié, il transmet également son rapport à la CPAM dans un délai maximal de 48 heures.

Si le médecin estime que l'arrêt n'est pas justifié :

- **La CPAM peut suspendre le versement des indemnités journalières** et en informe l'employeur.
- **Le salarié doit reprendre le travail à la date précisée dans les conclusions du rapport**. En cas de refus, l'employeur peut interrompre le versement des indemnités complémentaires.



BON À SAVOIR

Si le service du contrôle médical de la caisse ne suit pas l'avis du médecin mandaté par l'employeur, il devra en informer l'employeur par un avis écrit motivé.

Si le médecin n'a pas pu procéder à la contre-visite médicale :

- **La CPAM procède à un nouvel examen** de la situation du salarié.
- Si l'absence ou le refus du contrôle n'est pas justifié (par exemple, par un rendez-vous médical), **l'employeur peut mettre fin au versement des indemnités complémentaires**.



EN SAVOIR PLUS

■ www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33908